

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Répertoire fiscal  
n° 477/2024  
RPL 12/24



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

---

DECISION

du vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007  
dans la cause entre :

**l'Administration Communale du SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.),**

**partie demanderesse,**

et

**PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),**

**partie défenderesse.**

---

**Les indications de procédure**

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 11 mars 2024, l'Administration Communale du SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 415,01.- euros du chef de taxes communales impayées.

Elle réclame encore des frais de procédure à hauteur de 10.- euros au titre de « *Frais de rappel* ».

Le 15 mars 2024, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE1.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Quant au fond, la demande de l'Administration Communale du SOCIETE1.) est justifiée au regard des factures versées en cause, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 415,01.- euros.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Administration Communale du SOCIETE1.) l'ensemble des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et de lui allouer à ce titre la somme de 10.- euros.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'Administration Communale du SOCIETE1.) la somme de 415,01.- euros,

**dit** la demande de l'Administration Communale du SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 10.- euros,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'Administration Communale du SOCIETE1.) le montant de 10.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Christiane SCHROEDER, Juge de Paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Christiane SCHROEDER

Gilles GARSON